



**EXTRAIT Du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
de la Ville de PAMIERS (Ariège)**

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2018

ARRONDISSEMENT DE PAMIERS
MAIRIE DE PAMIERS

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT EN
CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
(PADD)**

| Nombre de Conseillers : | Votes : | Numéro : |
|--|-------------------------------------|---|
| En exercice : 33 Présents : 21 Absents : 4 Procurations : 8 | Pour : Contre : Abstentions : | 3-4 Affaire suivie par : Nicolas Coquillas |

L'an deux mille dix huit et le dix neuf décembre à 18 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire André TRIGANO.

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Présents : André TRIGANO – Gérard LEGRAND – Claude DEYMIER – Françoise PANCALDI - Lucien QUEBRE – Ginette ROUSSEAU - Renée-Paule BERAGUAZ – Alexandre GERARDIN – Jean-Marc SALVAING - Marcelle DEDIEU - Francis COTTES — Huguette GENSAC – Gérard MANDROU - Jean GUICHOU – Emile SANCHEZ - Anne LEBEAU - Françoise COURATIER – Clarisse CHABAL-VIGNOLES – Evelyne CAMPISTRON – Audrey ABADIE - Michel TEYCHENNE

Procurations : Maryline DOUSSAT-VITAL à Ginette ROUSSEAU – Xavier FAURE à Gérard LEGRAND – Jean-Paul DEDIEU à Jean GUICHOU – Isandre SEREE DE ROCH à Françoise PANCALDI – Manon SPECIA-ROUBICHOU à Alexandre GERARDIN – Annie FACHETTI à Evelyne CAMPISTRON – Jean-Christophe CID à Audrey ABADIE – Aimé DELEGLISE à André TRIGANO

Absents excusés : Hubert LOPEZ – Juliette BAUTISTA – Bernadette SUBRA - Andrée AUDOUY

Secrétaire de séance : Clarisse CHABAL-VIGNOLES

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-2, L151-5 et L153-12 ;
- Vu la délibération numéro 4-5 du Conseil Municipal du 22 décembre 2017, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire » du 5 décembre 2018 ;
- Vu le document « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) », annexé aux présentes,

Monsieur le maire rappelle que par délibération numéro 4-5 du 22 décembre 2017, le Conseil Municipal prescrivait la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 9 juillet 2009.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU « *comportent un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune* ». Clef de voûte du PLU, le PADD doit être l'expression du projet politique et expliciter les conditions futures d'organisation du territoire.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme rappelle les objectifs du PADD :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'« *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.* »

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales, telles qu'elles sont exposées dans le document support

Elles s'articulent autour des trois axes thématiques suivants :

- Axe 1 : Une ville à réinventer.
- Axe 2 : Un urbanisme durable pour la préservation du cadre de vie appaméen.
- Axe 3 : Une dynamique économique à préserver et à structurer.

L'axe 1 du projet de PADD vise la transcription des grands enjeux du renouvellement urbain de la ville de Pamiers (stratégie de l'ANRU) afin d'améliorer la qualité urbaine et favoriser l'attractivité du centre-ville à l'horizon 2035.

Ces enjeux visent notamment l'amélioration de la qualité des logements, le curetage des cœurs d'îlot afin d'apporter de la lumière, l'aération des tissus parcellaires et urbains, la préservation des cours et jardins, la restructuration et la rénovation des espaces publics (places, rues...) et des immeubles publics (écoles, services...).

Le renforcement et la préservation des équipements structurants à l'intérieur du centre-ville sont aussi un gage de réussite du projet de renouvellement urbain (les établissements d'enseignement supérieur, de santé, les lycées, les collèges, la gare...).

Cet objectif prioritaire a une conséquence directe sur la consommation des espaces aujourd'hui non construits : les zones agricoles et naturelles d'une part – renforcées et confortées mais aussi l'ensemble des franges de la zone agglomérée.

En effet, afin de mener à bien l'axe 1, il est impératif pour la ville de maîtriser la production de logement qui pourrait venir en concurrence du centre-ville. En conséquence, le projet de PADD en son axe 2 vise à contenir l'urbanisation dans le tissu urbain déjà constitué, notamment en programmant et en phasant la constructibilité des « dents creuses », en cohérence avec le renouvellement urbain.

En matière de chiffre, d'ici à 2035 :

- L'objectif de production de logements neufs est de 905. Celui-ci est fortement diminué par rapport au potentiel offert par le SCoT (2.852).

- L'objectif démographique privilégiant la « qualité à la quantité » est d'environ 2.000 habitants (+ 4.613 pour le SCoT).
- L'objectif de consommation d'espace à vocation habitat est de 50 à 55 hectares (le PLU actuel offre plus de 70ha et le SCoT 114,1).

En continuité de ces orientations, l'axe 3 fixe les objectifs de la ville en matière économique. En cohérence avec la stratégie de renouvellement urbain, les pôles économiques sont identifiés comme pôle de centralité à conforter et à structurer.

Le centre-ville est ici encore le pôle à privilégier par le rééquilibrage de l'offre commerciale, par le maintien et le renforcement du commerce de proximité et enfin en orientant les implantations et les mutations des commerces et des services dans les zones intermédiaires.

En ce sens, à l'instar des enjeux sur l'habitat, la consommation foncière à vocation économique répond aux mêmes exigences de maîtrise de la concurrence : programmer et phaser la constructibilité des polarités économiques en cohérence avec le renouvellement urbain.

Après cet exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert et a invité les membres du Conseil Municipal à s'exprimer.

A l'issue des échanges, Monsieur le Maire a clos le débat.

Considérant que le présent débat n'est pas soumis au vote,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu,

Article 1 : Prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée par la délibération numéro 4-5 du 22 décembre 2017.

Article 2 : Relève que la présente séance n'a pas donné lieu à une remise en cause des principes du PADD décrits ci-dessus et dans le document annexé.

Article 3 : Dit que la tenue de ce débat en son sein est formalisée par la présente délibération, qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

Article 4 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après affichage le 20 décembre 2018
ou après notification le

31 DEC. 2018
31 DEC. 2018

Pour extrait conforme,

PAMBERS, le 31 décembre 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Claude DEYMIER



